



Commune de Chanay
01420 Chanay
Tél : 04/50/59/50/38

Arrêté n° : 2025-036

ARRETE DU MAIRE
EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DE PREMIERE CONSTATATION DE
CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON
TROISIEME AFFICHAGE

Le Maire,

agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Code General des Collectivites Territoriales; Conformément aux dispositions des articles L. 2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code General des Collectivites Territoriales

Article L2223-17 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art.237

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la re-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par

➤ Arrêté publié sur le site internet de la commune le 10 juillet 2025.

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionne ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession. Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou les successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R. 2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R. 2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16. Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R. 2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

- art. 237, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R. 2223-19

L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R. 2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R. 2223-21



Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R. 2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R. 2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Conformément à l'arrêté n°2025-008 portant convocation pour le premier procès-verbal de constat d'état d'abandon de concessions affiché pendant un mois aux portes de la mairie et aux entrées du cimetière communal de Chanay du 14 février 2025 au 15 mars 2025.

Considérant qu'aucun ayant-droit n'est existant ou connu de la commune,

Vu le premier constat de l'état d'abandon de concessions effectué le 17 mars 2025 de 14h00 à 15h00 au cimetière de Chanay en présence de Madame Jeambenoit, Maire, Madame Le Carff, Conseillère Municipale et Monsieur Chatillon, agent communal assermenté,

Vu l'arrêté n°2025-016 affiché aux portes du cimetière, en mairie et publié sur le site internet de la commune du 21 mars au 21 avril 2025,

Vu l'arrêté n°2025-022 affiché aux portes du cimetière, en mairie et publié sur le site internet de la commune du 7 mai au 7 juin 2025,

Il a été arrêté la liste des concessions suivantes :

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des concessions détaillées faisant l'objet d'une procédure de reprise de concessions est annexée au présent arrêté afin d'envisager la reprise éventuelle par la commune de ces concessions en état d'abandon.

Article 2 : Cette liste sera affichée durant un mois aux portes de la mairie et aux entrées du cimetière communal de Chanay. Ils seront d'autre part, s'ils sont connus, notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou leurs ayants-droits ou représentants qui se sont fait connaître, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai d'un an fixé pour la reprise de concessions commencera à courir à partir de la date d'expiration d'affichage du premier extrait.

Dans chacun des cas précédents, le délai d'un an expire, si les concessions sont toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera dressé et notifié aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits connus avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

L'intégralité des actes de notoriété et des procès-verbaux de constatation est consultable en mairie pendant les heures d'ouverture.

Fait à Chanay le 8 juillet 2025.

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



➤ Arrêté publié sur le site internet de la commune le 10 juillet 2025.

Annexe – Arrêté n°2025-036 :

Procès-verbal général - 1er constat d'abandon

Concession		Concessionnaire à l'origine	dernier ayant-droit connu	Date d'achat	Défunts inhumés dans la concession	Constatations de l'état des dites concessions
Secteur	N°					
A	8	SANCHEZ Michel			SANCHEZ Antoinette (1865 - 1946)	Tombe dont la dalle se fissure à plusieurs endroits. Début d'envahissement par de la mousse. Croix en fer forgée avec médaillon émaillé en forme de coeur Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
A	11	BORNARD Léon		12/02/1931	BORNARD Jean Marie (1843-1929) -- BORNARD Joanny (1876-1932) -- BORNARD Rosalie née MICHAÏLLE (1878 - 1927) + BORNARD Léon (non inscrit sur la tombe)	Tombe envahie par le lierre. Pierre tombale cassée. Absence de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
A	20	GIREL Pierre		23/08/1941	GIREL Eugène (1863 - 1946) -- GIREL Eugénie (1875-1941)	Affaissement de la dalle, début d'envahissement par de la mousse. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
A	36	LAVIGNE Fernand			LAVIGNE Fernand (1884-1950) -- LAVIGNE Marie née GOUPAUD (1879- 1950)	Stèle qui penche dangereusement. Début d'envahissement par de la mousse. Christ en croix fixé sur la tombe. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
A	46	BURDIN Marie Louise		01/07/1992	BURDIN Marie née BORNARD (1875-1955) -- BURDIN Marius (1877-1931) BURDIN Marie Louise (non inscrit sur la tombe)	Tombe dont la dalle se fissure à plusieurs endroits. Christ en croix fixé sur la tombe. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
A	66	FALQUET Joséphine		14/10/1941	FALQUET François (1882-1941) -- et son épouse (FALQUET Joséphine 1871-1950)	Tombe dont la dalle se fissure à plusieurs endroits. Début d'envahissement par de la mousse. Plaque commémorative cassée. Croix en fer forgée et Christ en croix fixé sur la tombe. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
A	68	GIREL Pierre	GIREL Pierre	22/05/1939	GIREL Françoise née VALLET (1868-1939) -- GIREL Pierre (1859 - 1942)	Tombe dont la dalle s'affaisse. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
A	72	LACHENAL Joseph		15/02/1927	LACHENAL Joseph -- LACHENAL Joséphine -- LACHENAL Manuelle -- LACHENAL Marie Eugène (lecture impossible sur la tombe)	Tombe dont la stèle s'est effondrée sur la tombe (et sur la tombe du dessous). Dalle cassée, stèle cassée. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
B	4	inconnu		inconnue	lecture impossible si plaque il y a	Tombe recouverte d'herbe, les contours sont cassés et la stèle de la tombe au dessus s'est effondrée sur la la dalle. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
B	21	RITTON Philippe			RITTON Annette née VION (morte en 1929 à l'âge de 67 ans) RITTON Philippe (non inscrit sur la tombe)	Tombe entourée d'une balustrade en fer rouillée, totalement penchée du à un glissement du terrain : bords cassés. Croix en fer forgée avec médaillon émaillé en forme de coeur. Envahie par la végétation. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
B	30	FAVRET Joseph			FAVRET Joseph (1877-1948)	Tombe dont la dalle s'affaisse. Contours qui se dégradent. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
B	45	FAVRET Marie			FAVRET Marie (1879-1949)	Tombe recouverte de végétation, qui s'affaisse (mouvement du terrain), bordures en voie de dégradation, dalle qui s'affaisse. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
C	1	inconnu			GACON Jean-Marie (rien de lisible sur l'emplacement)	Dome herbeux, tombe non matérialisée
C	2	ANCIAN Louis		03/02/1956	ANCIAN Louis (1899-1954) ANCIAN Lucie née GENEVRAT (1895-1966)	Tombe recouverte à l'intérieur des bordures par de l'herbe, dalle qui s'affaisse. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
C	4	inconnu			BARLOT Estell (?) (rien de lisible sur la tombe)	Tombe dont la dalle a des trous à plusieurs endroits. Christ en croix fixé sur la tombe. Envahie par la végétation Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
C	8	MARIUS Michel		01/01/1979	MARIUS Michel (1910-1970)	Tombe dont les bordures se dégradent. Envahie par la végétation Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
D	non mat.	inconnu			GACON François (1882-1955) -- GACON Rosalie née TARDY (1891-1977) TARDY Marie --	Tombe dont les bordures se dégradent. Christ en croix fixé sur la tombe. Envahie par la végétation Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
D	non mat.	inconnu			TARDY Joseph -- TARDY Léontine née THOMASSET (rien de lisibles sur la tombe)	Tombe dont les bordures se dégradent. Envahie par la végétation. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
D	non mat.	inconnu			GUILLERMIN Annette (?) (rien de lisible sur l'emplacement)	Tombe envahie par une végétation de fleurs roses (saxifrages). Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
D	non mat.	inconnu			?	Tombe dont les bordures se dégradent, seules apparaissent des bouts de 3 bords. Envahie par l'herbe. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
D	non mat	BERNARD Ernest		31/10/1969	GONDRET Victor (1892-1935) -- GONDRET Louise née GIREL (1891-1969)	Tombe dont les bordures se dégradent, fissurée en 2, envahie par la végétation (herbe en bas, mousse en haut). Christ en croix fixé sur la tombe. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
D	36	BORREL Thérèse		18/01/1906	THOMASSET Marie-Thérèse née BORREL (1859-1907) -- THOMASSET Alexandre (1843 - 1905)	Tombe dont les bordures se dégradent, envahie par la végétation. Christ en croix fixé sur la tombe. Absence de marque de passage, pas d'entretien. Tombe abandonnée
D	43	inconnu		inconnue	GONDRET (?)	Dome herbeux sur lequel se trouve le bas d'une stèle rectangulaire en pierre (le haut a été cassé)